



Associations

Ne prenez pas le risque du travail illégal

L'association est un employeur comme un autre.
Elle doit respecter les règles en matière de droit de la Sécurité sociale.

L'Urssaf attire votre attention sur le caractère illégal et les risques de toute pratique visant à dissimuler une relation salariale et de subordination, via un statut usurpé.



Les acteurs : chacun son statut !

Le dirigeant



Le principe général est que le dirigeant gère et administre l'association à titre bénévole sans avoir aucun intérêt dans les résultats d'exploitation. Toutefois, il est admis sous certaines conditions que l'association puisse rémunérer ses dirigeants sans que cela remette en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Dans tous les cas, si l'association a versé des rémunérations à ses dirigeants, elle doit les déclarer à l'Urssaf. Que les sommes aient été versées au titre de contrats de

travail ou de mandats, elles sont à soumettre à cotisations de Sécurité sociale (art L.311-3, 22° du Code de la Sécurité sociale) et de retraite complémentaire.

Le bénévole

Il « participe librement et de manière désintéressée ».

Le bénévole apporte son concours à une association, en dehors de tout lien de subordination et sans percevoir en contrepartie de rémunération sous quelque forme que ce soit (salaire, indemnité ou avantage en nature...). Il ne relève d'aucun régime social.



Attention !

Le caractère bénévole de l'activité peut être remis en cause par les inspecteurs de l'Urssaf. Le défaut de déclaration préalable à l'embauche (DPAE), lié à l'emploi d'un « faux bénévole », est alors constitutif d'une dissimulation d'emploi salarié et vous expose aux différents redressements et sanctions prévus pour ce délit.

Les acteurs : chacun son statut !

Le salarié

Il exerce un travail en échange d'une rémunération.

L'association-employeur doit obligatoirement déclarer ses salariés dans les huit jours précédant l'embauche quel que soit le contrat de travail, à temps plein ou à temps partiel, et payer notamment des cotisations sociales sur les salaires versés.



L'intervenant extérieur



De plus en plus sollicité par les associations (formation, animation, conseil...), il organise et choisit librement son activité. La question se pose de son statut juridique : indépendant ou salarié ?

S'il s'avère que l'intervenant relève du statut de «professionnel indépendant», l'association doit s'assurer qu'il est enregistré auprès du centre de formalités des entreprises et justifie notamment

d'un numéro de Siret. A défaut de déclaration, des poursuites pénales peuvent être engagées, dans le cadre de la lutte contre le travail illégal.

Les avantages en nature

L'avantage en nature consiste dans la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou d'un service permettant aux dirigeants, administrateurs, salariés... de faire l'économie de frais qu'ils auraient dû normalement supporter. Il constitue une rémunération soumise à cotisations. Cet avantage en nature est évalué d'après sa valeur réelle ou alors forfaitairement.

Quelles responsabilités

L'association, en tant que personne morale, est **responsable civilement, pénalement et financièrement** des dommages et des fautes qu'elle commet. Ses dirigeants, en qualité de mandataires, sont responsables envers elle des dommages qu'ils sont susceptibles de causer.



Embaucher et gérer en toute simplicité

Cea

Je souhaite confier les formalités sociales uniquement.

Je veux bénéficier d'un service gratuit.

→ Chèque emploi associatif, «une simplification des formalités sociales par Internet» (www.cea.urssaf.fr)

Impactemploi

J'emploie moins de 20 salariés.

Je souhaite confier toutes les formalités au-delà du social (fiscal, droit du travail). J'accepte d'être accompagné et de payer une prestation de service auprès d'un Tiers de Confiance Urssaf.

→ Impact emploi association, «un accompagnement global» (+ d'info sur le site de l'Urssaf Pays de la Loire, rubrique «partenariats»).

Frais pris en charge ou remboursés



Les dépenses engagées pour le compte de l'association par les dirigeants, administrateurs, salariés, bénévoles... peuvent être remboursées. Peuvent ainsi être exclus de l'assiette des cotisations :

- les frais liés à l'activité de l'association
- les frais s'appuyant sur des justificatifs (billets de train, factures de téléphone détaillées...)

Dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule personnel

Lorsque le bénévole se trouve obligé d'utiliser son véhicule personnel dans le cadre de son activité associative sans pouvoir justifier du montant effectif de ses dépenses, ses frais peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du barème kilométrique fiscal.

Le titre-restaurant du bénévole (option au choix de l'association)

Il s'agit d'un bon d'échange d'une valeur prédéterminée qui paie tout ou partie des repas pris à l'occasion de son activité associative.

- Ce titre-restaurant est exonéré de tout impôt et de toute taxe,
- Il respecte un montant maximum,
- Il n'est pas utilisable les dimanches et jours fériés. Toutefois, l'association peut apposer une mention contraire sur les titre-restaurant du bénévole travaillant ces jours-là.



Où s'adresser ? Organismes agréés émetteurs de titres-restaurant du bénévole www.cntr.fr

Les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, non remboursés par l'association, peuvent ouvrir droit, sous conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu. Pour y ouvrir droit, la nature et le montant des frais engagés doivent être justifiés et le bénévole doit en avoir expressément refusé le remboursement.



Pour mieux comprendre



Frais engagés par le bénévole

→ Exclus de l'assiette des cotisations si :

Frais en lien avec la mission de l'association*

Frais justifiés (factures, tickets...)

Le bénévole souhaite être remboursé



En situation de déplacement, les repas pris en charge sont exclus de l'assiette des cotisations si le bénévole est empêché de regagner son domicile ou les locaux de l'association durant la pause déjeuner.

Les frais de déplacement avec son véhicule personnel sont indemnisés sur la base d'un forfait kilométrique.



Les frais liés à des achats sont remboursés à hauteur des justificatifs présentés (factures, tickets de caisse...)



Si le bénévole ne souhaite pas être remboursé de ses frais, cet abandon de frais est considéré comme un don, qui peut procurer un avantage fiscal au bénévole sous forme d'une réduction d'impôt (si l'association est d'intérêt général).

L'association peut faire le choix de remettre des « **titres-restaurant du bénévole** ». Nominatifs et entièrement financés par l'association, ils sont exclus de l'assiette des cotisations si le bénévole intervient régulièrement.



Service-Public-Asso.fr
Le site officiel de l'administration française



+ d'information ?

Connectez-vous sur www.urssaf.fr ou sur www.contact.urssaf.fr

Consultez le bulletin officiel de la
Sécurité sociale www.boss.gouv.fr



boss.gouv.fr
Le bulletin officiel de la Sécurité sociale

La mission de lutte contre le travail illégal et la fraude de l'Urssaf vise à garantir une concurrence loyale entre les entreprises, à protéger l'emploi et les conditions de travail et à garantir la protection sociale de chacun.

